

Loi

Générale

modern

Loi n° 148/AN/97/3èm L portant approbation du Compte Administratif de l'Exercice 1994 de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat

n° 148/AN/97/3èm L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 décembre 1997

Numéro JO
n° 23 du 15/12/1997

Date du numéro
15 décembre 1997

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU l'ordonnance n° LRI17-008 en date du 3 juin 1977, VU le décret n° 96-0016/PREdu 27 mars 1996 portant remaniement des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant ses attributions,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Compte Administratif Annuel de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1994 et se décomposant comme suit : Section ordinaire

- Recettes.....87.327.467 FD – Dépenses..... 48.512.482 FD – Excédent des recettes sur dépenses.... 38.814.985 FD Section Extraordinaire
- Recettes.....2.500.000 FD – Dépenses.....3.000.000 FD – Excédent des recettes sur dépenses..... 500.000 FD

Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1994 se décompose de la façon suivante

- Section ordinaire.....38.814.985 FD – Section extraordinaire..... -500.000 FD – Excédent de l'exercice 1994..... 38.314.985 FD – Excédent des exercices antérieurs212.573.947 FD – Excédent de l'exercice 1994.....38.314.985 FD – Prélèvement sur caisse de réserve – -Fonds disponible au 31/12/94..... 250.888.932 FD

Article 3

La présente Loi sera en enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

**Le Président de la République
Chef du Gouvernement
Hassan Gouled Aptidon.**